

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE  
réunie le 14/12/2010 à 14h30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14/12/2010 prises sous la présidence de M. François LOBIT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 10/11/2010, d'autorisation préalable à l'extension de 600 m<sup>2</sup> de surface de vente du supermarché à l'enseigne CASINO, pour une surface totale de 2000 m<sup>2</sup>, aux Avenières, projet porté par SAS DISTRIBUTION CASINO France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09715 du 29/11/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 26 211 habitants en 2007 a enregistré une augmentation de 21,3 % entre 1999 et 2007 ; que la population municipale de AVENIERES (LES) recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 4 980 habitants, en augmentation de 15,6 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le SCOT de la boucle du Rhône en Dauphiné définit la commune des Avenières comme un pôle urbain ayant un fort potentiel de développement et qu'elle peut recevoir des équipements commerciaux de moyenne surface ;

CONSIDERANT que le Plan d'Occupation des Sols (POS) autorise les activités commerciales dans le site d'implantation du projet ;

CONSIDERANT que le projet ne devrait pas avoir d'effet sensible sur les équilibres existants ;

CONSIDERANT que le magasin est desservi par deux arrêts de bus du réseau Transisère du Conseil général ;

CONSIDERANT que l'extension du magasin permettra de rénover et de moderniser entièrement la façade, ce qui améliorera l'insertion du bâtiment dans son environnement ;

CONSIDERANT que le dossier prend en compte les problématiques du développement durable, que l'extension semble implantée de façon à bénéficier au mieux des apports solaires en hiver, et que la conception évitera une surchauffe l'été ;

CONSIDERANT qu'il conviendra de faire un effort sur la gestion des eaux pluviales dans les études ultérieures ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 7 votes favorables, 5 membres étaient absents et non représentés.

#### Ont voté pour

M. Roger MORNEY, représentant Monsieur le Maire de AVENIERES (LES)  
M. Bernard LAPORTE, représentant Monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU  
M. Jean-Claude CHAMPIER, représentant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays des Couleurs  
M. MENUET, Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné  
M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation  
M. Robert MERIAUDEAU, Maire de BREGNIER-CORDON (01)  
M. Joël PRIMARD, maire de Saint Genix sur Guiers (73)

#### Étaient absents :

Monsieur le Président du Conseil général  
M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire  
M. Eric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable  
Mme Nicole SINGIER, personne qualifiée en aménagement du territoire (01)  
Mme Marie-Thérèse LOTHIER, personne qualifiée en consommation (73)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 14/12/2010, est favorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension de 600 m<sup>2</sup> de surface de vente du supermarché à l'enseigne CASINO, pour une surface totale de 2 000 m<sup>2</sup>, aux Avenières, projet porté par SAS DISTRIBUTION CASINO France.

A Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

François LOBIT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial-  
secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent  
Auriol- 75 703 Paris cedex 13